



WORLD TRADE ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO



17.1	Singulier et pluriel .....	16
17.2	Langues à employer dans les communications.....	16
17.3	Modification du Contrat .....	16
17.4	Divisibilité.....	16
17.5	Non-renonciation aux droits .....	17
17.6	Non-exclusivité.....	17
17.7	Conséquences de la suspension, de l'annulation, de la résiliation ou de la fin du Contrat.....	17

## Modalités et conditions générales de l'OMC

1.1. Les dispositions des "Modalités et conditions générales" feront partie intégrante, en tant qu'annexe, du contrat (le "Contrat") conclu par l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") et un vendeur, fournisseur ou fournisseur de services (le "Contractant").







## Modalités et conditions générales de l'OMC

et une facture non conformes aux spécifications données dans le Contrat ne seront pas utilisés pour fournir les Services sans l'approbation écrite préalable de l'OMC;

- d. les Services sont non grevés et libres de tout droit de réclamation par un tiers, y compris les droits qui sont liés à une atteinte aux droits de propriété intellectuelle; et
- e. les Services ne comportent



## Modalités et conditions générales de l'OMC

dues à son Personnel, y compris, dans les cas où cela sera approprié, les salaires, les cotisations sociales et





demande de l'OMC, le Contractant communiquera par écrit, dans les moindres délais, les noms des membres de son Personnel ayant accès à des Renseignements confidentiels. Il prendra les mesures nécessaires pour garantir que les membres de son Personnel qui ont un accès quel qu'il soit à des Renseignements confidentiels respectent pleinement ses obligations de confidentialité prévues dans le Contrat, même après qu'ils cessent d'être employés par lui ou d'avoir une relation contractuelle avec lui. À la demande écrite de l'OMC, le Contractant fournira immédiatement des copies des mesures prises pour garantir que les membres de son Personnel qui ont un accès quel qu'il soit à des Renseignements confidentiels respectent pleinement ses obligations de confidentialité prévues dans le Contrat. Le Contractant s'engage: i) à faire respecter avec diligence les obligations de confidentialité; et ii) à demander une compensation pour tout manquement aux obligations de confidentialité par tout moyen juridique mis à sa disposition, que l'OMC l'ait demandé ou non.

9.3. Le Contractant et son Personnel ne divulgueront pas des Renseignements confidentiels à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'OMC. Le Contractant pourra divulguer des Renseignements confidentiels dans la mesure requise par la loi, sans qu'aucun des privilèges et immunités de l'OMC, de ses fonctionnaires, des membres de son personnel ou de ses agents ne soit levé, à condition que, lorsqu'il reçoit une demande en ce sens, il en informe l'OMC suffisamment à l'avance pour lui permettre d'avoir une possibilité raisonnable de prendre des mesures appropriées avant que la divulgation ait lieu.





15.1. Aucune des dispositions du Contrat, aucune de ses annexes ni aucun des documents connexes n'impliquera ni ne sera interprété comme impliquant une renonciation par l'OMC, même temporaire, partielle ou implicite, à ses privilèges et immunités ou à ceux de ses fonctionnaires, des membres de son personnel ou de ses agents, en vertu de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation

validité ou le caractère exécutoire du reste de cette disposition et/ou de toutes autres dispositions du Contrat.

17.6. Le fait pour l'OMC ou le Contractant de ne pas exercer un droit dont ils peuvent se prévaloir, au titre du Contrat ou autrement, ne sera considéré à aucune fin comme constituant une renonciation à l'un de ces droits ou recours connexes et ne dégage l'OMC et le Contractant d'aucune de leurs obligations au titre du Contrat.

17.7. Sauf indication contraire dans le Contrat, l'OMC n'est pas tenue d'acheter ou de demander une quantité minimale de Biens et/ou de Services au Contractant. De même, sauf indication contraire dans le Contrat, l'OMC pourra à tout moment et sans restriction acquérir des Biens et/ou des Services de nature et de qualité ou en quantité identiques ou similaires à ce qui est décrit dans le Contrat, auprès d'autres sources que le Contractant.

17.8. Les obligations prévues dans le Contrat concernant les points ci-après continueront de s'appliquer nonobstant la suspension, l'annulation, la résiliation ou la fin des autres obligations du Contrat pour toute raison quelle qu'elle soit: confidentialité; utilisation du nom, du logo ou du sceau officiel de l'OMC; responsabilité du Contractant; privilèges et immunités; et droit applicable et règlement des litiges.